



© 2026 Les Echos Publishing

Les dispositions régissant la TVA, qui figurent actuellement dans le Code général des impôts (CGI), vont basculer vers le Code des impositions sur les biens et services (CIBS) à compter du 1^{er} septembre 2026.

Des mesures transitoires et d'accompagnement

Bien que cette recodification soit effectuée sans modification des règles applicables à la TVA, elle va toutefois au-delà d'une simple réorganisation des dispositions existantes. En effet, elle s'accompagne, notamment, d'un travail de réécriture et de définition du vocabulaire. Et, point important, elle intégrera certaines évolutions issues de décisions de justice. C'est pourquoi des mesures transitoires et d'accompagnement ont été prévues.

En premier lieu, les commentaires de l'administration fiscale figurant au bulletin officiel des finances publiques (Bofip), ainsi que les réponses individuelles apportées aux redevables, resteront opposables, même en l'absence de mise à jour des références juridiques ou du vocabulaire qu'ils contiennent.

En second lieu, des tableaux de correspondance entre les anciennes dispositions du CGI et les nouvelles dispositions du CIBS seront publiés.

Et pour les factures ?

Ce changement de Code sera sans incidence sur la généralisation de la facturation électronique, également prévue à compter du 1^{er} septembre 2026. Les dispositions relatives à cette réforme restent donc inchangées.

Par ailleurs, les entreprises pourront continuer de mentionner les références aux anciens articles du CGI sur leurs factures jusqu'à fin 2027 afin de laisser le temps nécessaire aux mises à jour de leurs logiciels.

[Ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025, JO du 20](#)

© 2026 Les Echos Publishing